

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions administratives et financières

REGLEMENT INTERIEUR

1. Le présent document a été soumis par le Botswana et l'Afrique du Sud*.

Historique

2. À la 16^e CoP de la CITES, divers points de vue ont été exprimés par des Parties sur la question de savoir si une proposition d'amendement au Règlement intérieur devait être adoptée à la majorité simple des représentants présents et votants ou à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
3. Le compte-rendu résumé de la quatrième session plénière du 6 mars 2013 inclus dans le document CoP Plen. 4 reflète le résultat des délibérations lors de la 16^e CoP à la CITES et indique : « *Il est donc précisé que toute proposition d'amendement au Règlement intérieur doit être acceptée par une majorité des deux tiers* ».
4. Lors de la 66^e session du Comité permanent, le Secrétariat CITES a proposé que les amendements au Règlement intérieur soient examinés pour clarifier les choses. Le Comité permanent a cependant décidé de ne pas modifier les articles concernés du Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de renvoyer à l'interprétation de ces articles, comme convenu à la Conférence des Parties lors de sa 16^e session [SC66 Sum 2 (Rev. 1)].
5. Les États membres de la SADC sont d'avis que les amendements aux articles concernés du Règlement intérieur apporteront une précision bienvenue et proposent donc les amendements suivants à l'Article 26 (Majorité) et Article 30 (Amendement) (les ajouts proposés sont en ***gras et italiques***) :

Article 26 Majorité

1. Sauf si les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale le prévoient autrement, toute décision concernant une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions, ***y compris tout amendement à ce Règlement***, sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Aux fins du présent Règlement, les « représentants présents et votants » sont les représentants présents dûment accrédités votant pour ou contre. Les représentants s'abstenant de voter et les représentants émettant un vote blanc ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Article 30 Amendement

1. Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session, à moins qu'il ne soit modifié par décision de la Conférence.
2. *Tout amendement à ce règlement est décidé à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.*

Recommandations

6. Il est recommandé à la Conférence des Parties d'adopter les amendements proposés des Articles 26 et 30 du Règlement intérieur.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Dans le rapport du Secrétariat au titre de ce point de l'ordre du jour (document CoP17 Doc. 4.1), le règlement intérieur en vigueur de la Conférence des Parties figure à l'annexe 1. Une proposition d'amendement du règlement intérieur, préparée par le Secrétariat sur la base de larges consultations avec les Parties et les Présidents des comités permanents CITES, figure à l'annexe 2 de ce document. Le Secrétariat propose que le présent document et les deux autres documents qui portent sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties (CoP17 Doc. 4.2 et CoP17 Doc. 4.3) soient examinés ensemble.
- B. Dans le présent document, deux amendements sont proposés : un amendement à l'article 26 (correspondant au nouvel article 28 dans la proposition du Secrétariat) et un amendement à l'article 30 actuel (correspondant au nouvel article 32 dans la proposition du Secrétariat). Les deux propositions ont pour but de préciser que les amendements au règlement intérieur requièrent une décision par une majorité des deux tiers des représentants présents et votant.
- C. L'amendement proposé de l'article 26 actuel a pour but d'établir qu'une décision d'amender le règlement intérieur n'est pas une « question de procédure relative à la conduite de la session » et qu'une telle décision est donc couverte par la règle exigeant une majorité des deux tiers. Cette proposition figure dans le règlement intérieur révisé présenté par le Secrétariat.
- D. La proposition d'amendement de l'article 30 figure dans la proposition du Secrétariat sous la forme suivante :

Article 30 32 Amendement

Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session, à moins qu'il ne soit modifié par décision à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. ~~Conférence.~~

- E. Ainsi, le Secrétariat estime que ces deux propositions ont déjà été intégrées dans les amendements proposés au règlement intérieur présentés par le Secrétariat.